

Statuts

*approuvés par l'assemblée constitutive le 20 mars 2004
modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale le 14 mars 2009*

*association enregistrée à la sous-préfecture de Lannion sous l'identifiant 0 22300 2982
association inscrite à l'INSEE, numéro de SIREN : 489 665 851*

Titre I – Constitution, objet, moyens, siège social et durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Anciens Élèves de l'École Nationale Supérieure des Sciences Appliquées et de Technologie », utilisant les initiales « AAE-Enssat » ou « AAEE » et désignée ci-après par « l'association ».

Article 2 – Objet

(modifié par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

Cette association a pour buts :

- d'établir et de maintenir de bonnes relations entre tous les diplômés de l'Enssat ; de relier successivement les promotions nouvelles et antérieures, et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des diplômés eux-mêmes ;
- de contribuer tant en France qu'à l'étranger à la défense des titres et diplômes délivrés par l'Enssat, et d'aider à tout objectif présentant un intérêt pour la valorisation et la renommée de l'école ;
- de faciliter l'insertion des nouveaux diplômés de l'Enssat dans la vie professionnelle ;
- d'aider les ingénieurs diplômés de l'Enssat pour la recherche d'un emploi et les élèves-ingénieurs pour la recherche de stages ;
- de contribuer au perfectionnement et à l'adaptation de l'enseignement donné à l'école ;
- de développer les relations des diplômés de l'Enssat avec le monde industriel ;
- de faciliter à ses membres le perfectionnement et la mise à jour de leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles ;
- de faire bénéficier aux élèves-ingénieurs de l'Enssat des compétences diverses des diplômés ;
- de soutenir, sur le plan social ou de l'entraide, tout membre ou tout étudiant (élève-ingénieur ou doctorant) de l'Enssat qui en éprouverait le besoin et ferait appel à l'association, après évaluation de la situation et dans la limite des moyens disponibles.

Article 3 – Moyens

L'activité de l'association s'accomplit au moyen :

- de publications et communications : revue périodique, annuaire des anciens élèves de l'Enssat, articles d'informations... ;
- de la tenue et de la mise à jour de la base des diplômés de l'Enssat ;
- de l'organisation ou la participation à des manifestations liées à l'objet de l'association : congrès, réunions, conférences, rencontres professionnelles, rencontres entre anciens élèves... ;
- d'œuvres de solidarité et d'entraide, dans la mesure des moyens disponibles ;
- d'aide et de conseils en matière de carrière, de technologie et d'emploi ;
- de tout contrat de partenariat avec d'autres associations pour la réalisation d'actions communes ;
- de tout autre moyen licite pour favoriser son action et contribuer à son rayonnement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Lannion (22300).

Il pourra être déplacé à l'intérieur même de cette commune par simple décision du conseil d'administration. Le déplacement en tout autre lieu relève d'une décision de l'assemblée générale.

Son adresse est précisée dans le règlement intérieur.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Composition

Article 6 – Membres

(modifié par l'assemblée générale le 14 mars 2009)

L'association se compose de membres actifs, associés, bienfaiteurs, d'honneur et de droit :

- peuvent être membres actifs les ingénieurs diplômés de l'Enssat ;
- peuvent être membres associés les étudiants (élèves-ingénieurs ou doctorants) de l'Enssat, les personnes qui ont suivi une formation à l'Enssat sans obtenir le diplôme d'ingénieur, les personnes qui ont effectué un doctorat au sein d'une équipe de recherche hébergée à l'Enssat ainsi que le personnel (qui est ou a été employé) administratif, technique, d'enseignement ou de recherche de l'école ;
- peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et qui s'intéressent au développement de l'école ou désirent participer aux activités de l'association. Les membres bienfaiteurs sont nommés par le conseil d'administration ;
- sont membres d'honneur les personnalités qui reçoivent ce titre à l'assemblée générale ;
- est membre de droit l'Enssat, représentée par une personne physique désignée par le directeur de l'école avant chaque élection d'un nouveau conseil d'administration.

Les pouvoirs et possibilités d'élection des différents types de membres sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7 – Conditions d’adhésion

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixé par l’assemblée générale, et figure dans le règlement intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave. Les motifs de radiation sont précisés dans le règlement intérieur.

En aucun cas un remboursement de cotisation n’est exigible de la part d’un membre démissionnaire ou radié.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l’association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration ou à la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire, par simple lettre, courrier électronique ou avis dans une parution de l’association diffusée à tous les membres. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d’administration, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

L’assemblée délibère sur les orientations à venir. Ne sont traitées, lors de l’assemblée générale, que les questions à l’ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d’administration.

Toutes les délibérations sont effectuées à main levée, exceptée l’élection des membres du conseil d’administration qui est effectuée à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle ne voit qu'un seul point spécial figurer à son ordre du jour : démission du conseil d'administration, changement des présents statuts, dissolution de l'association...

Une assemblée générale extraordinaire est, du point de vue de sa forme et des conditions de convocation, identique à une assemblée générale ordinaire. Elle peut être convoquée sur la demande de la moitié du conseil d'administration, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau au moins quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de membres élus par l'assemblée générale et du membre de droit. La durée du mandat des membres du conseil d'administration ainsi que sa composition sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour, des projets de budget pour l'exercice à venir et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour approbation ;
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association ;
- et notamment la décision d'ester en justice, par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseillers juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée n'excédant pas son propre mandat, à un ou plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(modifié par l'assemblée générale le 19 mars 2005) Les votes par correspondance ne sont pas autorisés. En revanche, les votes par procuration sont possibles selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, trois membres au moins doivent être présents et il doit comprendre la majorité absolue des pouvoirs (qu'ils soient présents ou représentés).

La fréquence minimale des réunions du conseil d'administration est fixée dans le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit éventuellement à son remplacement provisoire. Le mandat du membre ainsi coopté se termine au prochain

renouvellement du conseil d'administration, où il est remplacé comme n'importe quel autre membre.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux modalités du paragraphe précédent.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués au cours de leur mandat que par l'assemblée générale.

En cas de démission de l'ensemble du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour effectuer son remplacement.

Article 12 – Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, et d'autant d'adjoints que nécessaire. Seul le président doit impérativement être un membre actif de l'association.

Le président assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, et décide de l'embauche ou du licenciement des salariés de l'association, après accord du conseil d'administration. Il est titulaire de la signature sur les comptes de l'association. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations (assemblées générales, réunions du conseil d'administration ou du bureau), tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, et prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale. Il dispose d'un droit de veto sur toute décision du bureau comportant un risque financier.

En cas d'indisponibilité d'un des représentants du bureau, un adjoint est chargé de le remplacer, ou, à défaut, le conseil d'administration choisit un remplaçant parmi ses membres.

Le rôle des autres membres du bureau est défini dans le règlement intérieur.

Article 12.1 – Réunions

(inséré par l'assemblée générale le 19 mars 2005)

Les réunions du bureau ainsi que celles du conseil d'administration peuvent être organisées sur plusieurs sites simultanément en utilisant les moyens techniques appropriés.

Article 13 – Rémunération

(modifié par l'assemblée générale le 19 mars 2005)

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives (selon les ressources de l'association). Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Titre IV – Ressources

Article 15 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions ;
- les dons manuels qui pourraient lui être faits ;
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant ;
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association et liés à l'objet ;
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10 % des ressources financières annuelles ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Titre V – Dissolution

Article 16 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Fait à Lannion, le 14 mars 2009

M. Cédric Seureau, *Président*

M^{me} Aurélia Poivre, *Secrétaire*